

Annulation 48 SI
et retour à validité du Permis



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Johanna ACHER-DINAM
7 rue Jean Mermoz
Bâtiment D 2ème étage gauche
78000 Versailles

Paris, le **02 FEV. 2022**
Réf. : LR/CPP/080378300447

Affaire suivie par LR

Maître,

Par courriel reçu le 14 décembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Madame

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 10 octobre 2017 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Yvelines de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
la chef de la section des permis à points
du Service des Permis de Conduire.

Emmanuelle FERNANDEZ